



# COMMUNE D'AMANVILLERS

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL



DÉPARTEMENT de la Moselle SEANCE DU DIX JUIN DEUX MILLE VINGT A VINGT HEURES

Nombre des membres du Conseil municipal élus : 19

Président de séance : Madame le Maire, Frédérique LOGIN

Nombre des membres en fonction : 19

Étaient présents : Mesdames AMOROS Liliane, HANESSE Rachel, LAZZARI Martine, LOGIN Frédérique, LEROUGE Bernadette, MARTINY Marion, RUFFA Christine, SAMUEL Nadia, Messieurs BAUCHIERO Bruno, BELLI David, CERF René, DEROUBAIX Bruno, HURET Stéphane, LEOMY Patrick, MLETZKO Frédéric, REIGNIER François-Xavier, TAILLEUR Jean-Louis

Nombre des membres Qui ont assisté à la Séance : 17

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Mesdames HENISSART Gaëlle (Madame Christine RUFFA) et PELTIER Danièle (Madame Liliane AMOROS)

Nombre de pouvoirs : 2

Étaient absents excusés :

Nombre de votants : 19

Secrétaire de séance : Madame Liliane AMOROS

### ORDRE DU JOUR

*Appel nominal – Désignation du secrétaire de séance –  
Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2020*

\* \* \* \* \*

|                 |   |                        |
|-----------------|---|------------------------|
| <b>POINT 01</b> | <b>Fixation des indemnités de fonction aux Adjointes au maire</b>   | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 02</b> | <b>Fixation du nombre de représentant du Conseil d'Administration Du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)</b>  | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 03</b> | <b>Création et composition des commissions du Conseil Municipal</b>   | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 04</b> | <b>Ressources Humaines - Mise en place de la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 »</b>   | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 05</b> | <b>Ressources Humaines - Recours à un agent non-titulaire pour accroissement temporaire d'activité</b>  | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 06</b> | <b>Ressources Humaines - Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujections, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)- modification bénéficiaire</b> | <i>Madame le Maire</i> |
| <b>POINT 07</b> | <b>Communication des décisions prises par le Maire</b> dans le cadre des articles L2122-18 et L2122-22 du CGCT  | <i>Madame le Maire</i> |
|                 | <b>Informations diverses</b>  |                        |

## POINT 01 – FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

### Rapporteur Madame le Maire

#### Madame le Maire précise :

Juridiquement, le Maire est « seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à 1 ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal » (article L. 2122-18 du CGCT).

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats. Une indemnité de fonction n'est donc pas assimilable à une rémunération, ni l'exercice d'un mandat local à une activité professionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération (Loi n°2015-366 du 31/03/2015).

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au Maire ;

VU les arrêtés municipaux n° 08-09-10-11/2020 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à 4 adjoints au Maire à savoir aux 1<sup>er</sup> adjoint, 2<sup>ème</sup> adjoint, 3<sup>ème</sup> adjoint et 5<sup>ème</sup> adjoint. En ce qui concerne les adjoints, leur qualité leur confère automatiquement les fonctions d'officier de Police Judiciaire et d'officier d'Etat Civil ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la Loi ;

**CONSIDERANT** que la commune compte 2187 habitants ;

**CONSIDERANT** que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ;

#### Son rapporteur entendu ;

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

|   | <b>Taux maximal autorisé</b>           |
|---|--|
| Indemnité du Maire                            | <b>51,6 %</b>                          |
| Indemnités des adjoints ayant reçu délégation | <b>19,8 % x 4= 79,2 %</b>              |
| <b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b> | <b>= 130,8 %</b><br>(maire + adjoints) |

La délibération du Conseil Municipal relative aux indemnités de fonction de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux. L'indemnité du maire au taux maximal n'a plus à figurer dans le tableau annexe (Loi n°2015-366 du 31/03/2015) ;

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal délibère et,**

**DECIDE** avec effet au 2 juin 2020 ;

**DE FIXER** les indemnités des adjoints au Maire ayant reçu délégation comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : **16,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> adjoint : **16,5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> adjoint : **13,2 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> adjoint : **13,2 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'est pas atteinte.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération ;

**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**DECISION ADOPTEE A LA MAJORITE**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 15 juin 2020

|                |   |
|----------------|---|
| VOTES POUR :   | 17  |
| VOTES CONTRE : | 02 Monsieur Bruno BAUCHIERO et Madame Martine LAZZARI |
| ABSTENTIONS :  | 00  |

## TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

### Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du Maire + total des 4 indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **130,8 %**

### Indemnités allouées

#### **Adjoints au Maire avec délégation (art. L. 2123-24 du CGCT)**

| Nom du bénéficiaire et % | Indemnités (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique) | Majoration éventuelle selon le cas :<br>Canton : 15 %<br>Arrondissement : 20 %<br>Département : 25 % | Total en % |
|--------------------------|---|--|------------|
| 1 <sup>er</sup> adjoint  | 16,5 %  |  | 59,4 %     |
| 2 <sup>ème</sup> adjoint | 16,5 %  |  |            |
| 3 <sup>ème</sup> adjoint | 13,2 %  |  |            |
| 4 <sup>ème</sup> adjoint | Sans délégation   |  |            |
| 5 <sup>ème</sup> adjoint | 13,2 %  |  |            |

Enveloppe globale : **51,6 % + 59,4 % = 111 %**

(Indemnités du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

## POINT 02 – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

### Rapporteur Madame le Maire,

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il y a lieu de procéder au renouvellement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Il dispose d'une personnalité juridique propre.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum **sept** membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et **sept** membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Dans un premier temps, le Conseil Municipal doit fixer le nombre d'administrateurs qui siègera au CCAS pendant la durée du nouveau mandat. Leur mandat est renouvelable.

### Son rapporteur entendu ;

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

\*\*\*\*\*

### Le Conseil Municipal délibère et,

**FIXE** à **15** le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Amanvillers (C.C.A.S.) ;

**FIXE** en conséquence à **7** des membres élus en son sein, à la représentation proportionnelle, par le Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Amanvillers.

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 15 juin 2020

|                |    |
|----------------|----|
| VOTES POUR :   | 19 |
| VOTES CONTRE : | 00 |
| ABSTENTIONS :  | 00 |

## POINT 03 – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Rapporteur Madame le Maire

#### Commissions municipales. Désignation des membres

**Madame le Maire expose** que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Les séances ne sont pas ouvertes au public.

Les nombres sont désignés par vote à bulletin secret (article L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations (même article).

**CONFORMEMENT** à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président ;

**Son rapporteur entendu ;**

**Ainsi, Madame le Maire propose de créer cinq commissions municipales** chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal ;

**Les commissions proposées sont :**

- 1) La commission finances- ressources humaines ;
- 2) La commission patrimoine bâti – sécurité - autres ;
- 3) La commission cadre de vie - urbanisme ;
- 4) La commission vie associative – animation - communication ;
- 5) La commission éducation - culture – solidarités.

**Madame le Maire propose que le nombre d'élus** siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses **thématiques**, avec **19** membres pour la commission n°1 finances- ressources humaines et un maximum de 11 membres pour les quatre autres commissions (9 membres de la liste « Amanvillers Renouveau » et 2 de la liste Amanvillers Ensemble ». Chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions ;

\* \* \* \* \*

**Le Conseil Municipal délibère et,**

**ADOPTE** la liste des commissions suivantes sur le présent mandat municipal :

- 1) La commission finances- ressources humaines ;
- 2) La commission patrimoine bâti – sécurité - autres ;
- 3) La commission cadre de vie - urbanisme ;
- 4) La commission vie associative – animation - communication ;
- 5) La commission éducation - culture – solidarités.

**ADOPTE** le nombre de membres. La commission municipale n°1 19 membres, les autres commissions comporteront au maximum 11 membres respectant le principe de la représentation proportionnelle, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions ;

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

**DESIGNE** au sein des commissions suivantes :

- 1) La commission finances- ressources humaines ; Madame le Maire, Frédérique Login Présidente  
Mesdames Amoros, Hanesse, Henissart, Lazzari\*, Lerouge\*,Martiny, Peltier, Ruffa, Samuel  
Messieurs Bauchiero\*, Belli, Cerf, Deroubaix, Huret\*, Leomy, Mletzko, Reignier, Tailleur.
- 2) La commission patrimoine bâti – sécurité - autres ; Madame le Maire, Frédérique Login Présidente  
Madame Amoros  
Messieurs Bauchiero\*, Belli, Cerf, Deroubaix, Huret\*, Leomy, Reignier, Tailleur
- 3) La commission cadre de vie - urbanisme ; Madame le Maire, Frédérique Login Présidente  
Madame Ruffa  
Messieurs Bauchiero\*, Belli VP, Cerf, Deroubaix, Huret\*, Leomy, Mletzko, Reignier,Tailleur
- 4) La commission vie associative – animation - communication ; Madame le Maire, Frédérique Login  
Présidente  
Mesdames Amoros, Hanesse, Henissart, Lerouge\*, Martiny, Peltier, Samuel  
Messieurs Deroubaix, Huret\*, Mletzko

- 5) La commission éducation - culture – solidarités. Madame le Maire, Frédérique Login Présidente  
Mesdames Amoros, Hanesse, Henissart, Lazzari\*, Lerouge\*, Martiny, Peltier, Ruffa, Samuel  
Monsieur Deroubaix

\* : élus de la liste «Amanvillers Ensemble »

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 15 juin 2020

|                |    |
|----------------|----|
| VOTES POUR :   | 19 |
| VOTES CONTRE : | 00 |
| ABSTENTIONS :  | 00 |

## POINT 04 - MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE « ETAT D'URGENCE COVID-19 »

### Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 4 fixant le montant plafond de la prime exceptionnelle à 1000 Euros ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics ;

**Considérant** que la prime exceptionnelle n'est pas reconductible (article 5 du décret n°2020-570 du 14/05/2020) ;

### Son rapporteur entendu ;

**Madame le Maire propose** à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 » et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à **1 000 Euros, modulable** comme suit :

- Taux n°1 : 1000 Euros ;
- Taux n°2 : 500 Euros ;
- Taux n°3 : 300 Euros.

La prime sera versée en un seul versement (juin 2020).

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé en raison des sujétions exceptionnelles suivantes :

- Exercer des fonctions autres que celle de fiche de poste ;
- Changement d'horaires (horaires décalées, disponibilité, adaptation en fonction des besoins y compris les week-ends) ;
- Investissement pour répondre dans l'urgence à certaines demandes ;
- Assurer les liens : école, administrés, commerces et professions médicales.

La prime exceptionnelle est exonérée (article 11 de la loi n° 2020-47 du 25 avril 2020) :

- D'impôt sur le revenu ;
- De toutes les cotisations et contributions sociales.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal délibère et,**

**DECIDE :**

- **D'instaurer** la prime exceptionnelle « Etat d'urgence COVID-19 » selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel les bénéficiaires, le montant alloué et les modalités de versement dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 15 juin 2020

|                |    |
|----------------|----|
| VOTES POUR :   | 19 |
| VOTES CONTRE : | 00 |
| ABSTENTIONS :  | 00 |

**POINT 05 – RESSOURCES HUMAINES – RECOURS D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Madame le Maire expose :**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1°;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques ;

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal délibère et,**

**DECIDE** Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques ;

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent au sein des services techniques communaux pour une durée hebdomadaire de services de 20/35<sup>ème</sup> ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique territorial ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient ;

**AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à régler les détails de l'opération et à signer tous documents y afférant.

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le.15 juin 2020

|                |    |
|----------------|----|
| VOTES POUR :   | 19 |
| VOTES CONTRE : | 00 |
| ABSTENTIONS :  | 00 |



**POINT 06 – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESIONNEL (RIFSEEP)**

**Madame le Maire rapporte ;**

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération prise en date du 27 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'Amanvillers ;

**Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020** relatif au nouveau corps de référence (ingénieurs et techniciens territoriaux) du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, une modification dans les bénéficiaires est nécessaire afin d'y intégrer le nouveau corps de référence : le cadre techniciens territoriaux ;

**Son rapporteur entendu ;**

**Le présent régime indemnitaire modifié suite au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 est attribué :**

- Aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet (au prorata de leur temps de travail) ;
- Aux agents contractuels de droit public (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire article 3-2 ou remplacement d'agents sur un emploi permanent article 3-1) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il n'est pas attribué dans le cas d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 - 1°) ou besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 - 2°) ;

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux patrimoine, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, éducateurs territoriaux des A.P.S., agents de maîtrise, adjoints technique territoriaux, **techniciens territoriaux**.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal délibère et,**

**DECIDE** de rajouter aux bénéficiaires **les techniciens territoriaux** au vu du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 ;

**DECIDE** de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité en fonction des arrêtés individuels.

DECISION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise en préfecture le 15 juin 2020

|                |    |
|----------------|----|
| VOTES POUR :   | 19 |
| VOTES CONTRE : | 00 |
| ABSTENTIONS :  | 00 |

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 21h15

Affiché le 16 juin 2020